

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.

RCCB/11

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT
A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 29 juillet 1993.

Vu la lettre N/R : CO.331/JBS/92 du 09 novembre 1992 par laquelle Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, avocat près la Cour d'Appel de Bujumbura, agissant pour le compte de Mademoiselle NIZIGAMA Immaculée a saisi la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité du Décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 novembre 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 29 décembre 1992, du 06 avril 1993, du 18 juin 1993 et du 20 juillet 1993 ;

Vu qu'à cette dernière date la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête émane d'un particulier qui attaque en inconstitutionnalité le Décret-loi précité, conformément à l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois ;

Attendu que le requérant a satisfait à l'alinéa 2 de l'article 13 du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle qui

.../...

prévoit que, si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public ou un quart des Représentants, les autres autorités à saisir cette même Cour doivent être avisées :

Attendu en effet que le Conseil du requérant a adressé ^{par} copie pour information de sa requête au Président de la République et au Premier Ministre ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la saisine est régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour;

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que Maître Jean-Bosco SINDAYIGAYA, agissant pour le compte de Mademoiselle NIZIGAMA Immaculée, personne physique, a saisi la Cour en inconstitutionnalité du Décret-loi précité :

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

III. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que conformément à l'interprétation que la Cour a faite de l'article 153 de la Constitution, dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, "... pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ..."

Attendu qu'en l'espèce la requérante allègue qu'elle est poursuivie par le Ministère public devant la Cour des Comptes et qu'elle y a soulevé une exception d'inconstitutionnalité.

Attendu que par lettre n° 47/CCRB/93 du 06 avril 1993, le Président de la Cour a demandé au Conseil de la requérante de transmettre à la Cour, copie des pièces de son dossier devant la Cour des Comptes, susceptibles d'établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de la loi attaquée (exemples : attestation d'identité complète, acte d'assignation, jugement intervenu s'il y a lieu, etc...) ;

Attendu que ni la requérante ni son Conseil n'ont fait suite à cette correspondance ;

Attendu que par lettre n° 67/CCRB/93 du 19 mai 1993, le Président de la Cour a informé le Conseil de la requérante que la Cour lui donnait jusqu'au 28 mai 1993 pour faire suite notamment à la lettre précitée du 06 avril 1993; que dans le cas où au cours de ce délai la Cour n'enregistrait aucune réaction de sa part, elle serait obligée de statuer sur la requête dans l'état où elle se trouve ;

Attendu qu'au cours du délai imparti et même après, la Cour n'a enregistré aucune suite à sa demande de documents établissant l'intérêt à agir de la requérante ainsi que les caractères qu'il doit présenter ;

Attendu que statuant sur la requête dans l'état où elle se trouve, la Cour conclut que la requérante n'a pas judiciairement établi qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant elle ;

Attendu en conséquence que la requête n'est pas recevable ;

Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151 et 153.

.../...

- Déclare régulière la saisine de la Cour par Maître Jean-Bosco SINDAYIGAYA ;

- Se déclare compétente pour examiner l'inconstitutionnalité alléguée du Décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1993 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

- Déclare la requête irrecevable, faute pour la requérante d'avoir établi un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour Constitutionnelle ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 29 juillet 1993 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévotte SABUWANKA, Salvator SEROMBA, et Gervais GATUNANGE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Conseillers

Sé Dévotte SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Président

Sé Gerard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier : Sé Paul NDONSE